

pendus, et on continuera de pendre des innocents aussi longtemps que les humains seront des êtres humains sujets à l'erreur.

J'ai approfondi,—mais je ne reprendrai pas ces arguments ici,—certaines de mes observations et de mes opinions personnelles sur l'aptitude du rouage judiciaire, tel qu'il est présentement, à arriver à une conclusion suffisamment certaine pour justifier absolument la mise à mort. J'ai parlé des tendances des juges, des tendances des jurys, de la position de la Couronne vis-à-vis de la défense, en fonction de leurs aptitudes respectives et de leur connaissance de la loi. J'ai parlé des moyens dont dispose la police en comparaison des moyens que l'avocat de la défense a à sa portée, notamment dans le cas de l'assistance juridique.

Il y a une autre raison qui peut être apportée à l'appui, monsieur l'Orateur, et il s'agit des effets adverses de la justice sur la peine capitale. Les jurys, soit des êtres humains, répugnent, dans bien des cas, à rendre un verdict qui entraînera la pendaison, et, en vertu des dispositions actuelles de la loi, un verdict de culpabilité pour meurtre entraîne automatiquement une sentence de mort par pendaison. Cela, considéré sous l'angle de la protection de la société dont nous devons tenir compte en examinant la question, est parfaitement illogique et non souhaitable, à mon sens.

Une autre raison qu'on invoque, c'est celle des résultats différents qu'entraînent des actions presque identiques. Ainsi la situation dans laquelle se trouve quelqu'un qui tente de commettre un meurtre et dont la balle manque d'une fraction de pouce un organe vital de sa victime est différente de celle où se trouve le criminel qui a atteint sa victime en plein cœur. Comment, aux termes de la loi actuelle, pouvons-nous juger que le premier devrait être pendu et que l'autre devrait être relâché après un laps de temps relativement court pour reprendre sa place dans la société? Voilà la difficulté qui explique les contradictions qui ont surgi chaque fois qu'on a essayé de résoudre la question du degré de culpabilité dans de pareilles situations.

Je reviens à la question de l'effet préventif de la peine capitale, sur lequel, je le répète, le débat portera dans une large mesure. Autrefois, en Angleterre,—et même il n'y a pas si longtemps,—les pendaisons se faisaient en public et parmi les délits entraînant la pendaison figurait notamment le filoutage ou le vol à la tire. La petite histoire nous apprend qu'en ce temps-là, alors que les voleurs à la tire étaient pendus en public,—et si la pendaison devait avoir un effet préventif, les pendaisons publiques auraient dû avoir cet

effet,—ils étaient plus actifs que jamais. De fait, ces filous choisissaient précisément le moment où la trappe basculait, alors que tout le monde avait les yeux rivés sur le pendu, pour faire une râfle parmi les spectateurs. Les pendaisons publiques ont pris fin quand un comité qui avait étudié la question a prouvé, incidemment, que sur 167 condamnés à la pendaison, 164 avaient déjà assisté à une pendaison. C'était donc évident que la pendaison publique n'avait aucun effet préventif, et on l'a abolie.

Certains auteurs ont étudié cette question et les arguments concernant l'effet préventif. L'un d'eux a écrit:

Dans tous les authentiques cas de meurtre, il est évident que la crainte de l'échafaud n'a eu aucun effet préventif.

Voilà certes la déclaration la plus nette qui soit.

Elle n'a certainement aucun effet préventif chez les meurtriers qui se suicident, ce qui se produit une fois sur trois. Elle n'a aucun effet préventif non plus chez les déments et les déséquilibrés ou chez ceux qui tuent au cours d'une bagarre ou en état d'ivresse ou sous le coup de la passion.

Les meurtres de ce genre représentent les huit à neuf dixièmes de tous les meurtres qui se commettent.

La peine de mort n'inspire aucune crainte à celui qui commet un meurtre parce qu'il désire être pendu. Le cas n'est pas tellement rare. Elle n'arrête pas le meurtrier qui est convaincu d'avoir commis le crime parfait,—par le poison, le bain d'acide, et le reste,—qui, pense-t-il ne sera jamais découvert.

J'ai l'impression qu'on finit par conclure que la certitude de l'arrestation et de la condamnation est le seul préventif efficace. Dans l'ouvrage de sir Ernest Gowers dont j'ai parlé déjà, je relève le passage suivant:

La peine capitale considérée comme instrument de châtiement doit certes satisfaire un sentiment populaire, comme nul autre châtiement ne le pourrait. Personne ne saurait dire si ce sentiment est bien répandu; en tout cas, il n'est pas négligeable. Que l'État ait raison ou juge nécessaire de satisfaire pareil sentiment, c'est une autre question.

Voilà ce qui nous préoccupe aujourd'hui. On a prétendu que la peine de mort a un effet préventif, et que si ce châtiement était aboli, il se commettrait énormément plus de crimes. Au cours de l'histoire, chaque fois que tel ou tel genre de crimes a cessé d'entraîner la peine de mort, on a prétendu la même chose et il en sera sans doute de même aujourd'hui. Jusqu'à 1956, 36 pays avaient aboli la peine capitale et, pour autant que je sache, aucune statistique, aucune analyse de la criminalité dans ce pays et ces États n'a étayé cette assertion aux yeux d'un commission royale d'enquête.

Aux États-Unis, pour citer un exemple qui est près de nous, jusqu'à 1958, lorsque le Delaware a aboli la peine capitale, six États avaient aboli la peine capitale. Dans certains